

Avis de motion et dépôt			
du projet de règlement	:	<u>24 janvier</u>	2022 (No 2022-038)
Adoption	:	<u>28 février</u>	2022 (No 2022-101)
Publication	:	<u>1^{er} mars</u>	2022

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la piste de course de la Ville fait l'objet de plaintes en raison notamment du bruit, de la poussière et des odeurs ;

CONSIDÉRANT que la piste de course de la Ville bénéficie de certains droits acquis sur la piste déjà en place ;

CONSIDÉRANT que des activités sont prévues sur cette piste de course et qu'il est nécessaire de régler ;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite trouver un équilibre afin que des activités de piste de course puissent se tenir tout en assurant le respect des droits des citoyens de la Ville ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales*, le conseil peut adopter des règlements relatifs aux nuisances ;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil et que des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été donné à la séance du 24 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 356 de la *Loi sur les cités et ville*, la greffière a mentionné, avant l'adoption du règlement, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR RÈGLEMENT NUMÉRO 1266 DE CE CONSEIL CE QUI SUIT :

1. **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de *Règlement numéro 1266 sur les activités récréatives extérieures reconnues bruyantes*.

3. **OBJET**

Le présent règlement a pour objet de régler les activités de toute piste de course située sur le territoire de la Ville afin de favoriser une saine cohabitation entre les citoyens, les résidents, les utilisateurs de véhicules et les exploitants de pistes de course (propriétaires, gestionnaires ou locataires d'une piste de course).

4. **DÉFINITIONS**

Chaque fois qu'ils sont employés dans le présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Activité spéciale de course automobile : Activité d'une journée de course automobile à caractère local, régional, national ou international, au cours de laquelle sont tenues des courses de véhicules automobiles où certains véhicules ne peuvent pas toujours être munis de silencieux.

Exploitation/exploiter (d'une piste) : permettre de faire ou faire l'usage d'une piste de course avec tous genres de véhicules, peu importe le nombre, et ce, à titre gratuit ou non, que le public soit admis ou non.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'exploitation d'une piste de course vise notamment un usage à des fins de compétition, loisir, essai, démonstration, cours pratique portant sur la technique de pilotage d'un véhicule, le réchauffement des moteurs à ces fins et l'usage de haut-parleurs aux fins de la communication de la parole, à l'exclusion d'œuvres musicales.

Fin de semaine : les fins de semaine vont du vendredi 17h00 au dimanche 17h00.

Fonctionnaires désignés : Inspecteurs municipaux et superviseur aux permis et aux inspections.

Officier responsable : Directrice du greffe, des affaires juridiques et de l'urbanisme.

Période d'ouverture : toute période ou moment pendant lequel est exploitée ou utilisée une piste de course, que le public soit admis ou non.

Piste de course : une piste asphaltée, gazonnée, enneigée ou en terre battue située sur un terrain privé sur le territoire de la Ville, conforme aux autres règlements de la Ville dont notamment le règlement de zonage, et sur laquelle des véhicules en tout genre circulent.

Saison des activités : la saison des activités débute le 1^{er} mai de chaque année et se termine le 31 octobre.

Utilisation (s) de véhicule de rue ou de promenade : exploitation sans compétition par une entreprise privée ou une organisation publique qui permet de rouler avec des véhicules et des motocyclettes au sens du Code de la sécurité routière sur un circuit fermé en continu sans conquérir pour une place ou pour un chrono, sans réchauffement des moteurs, sans usage de haut-parleurs, sans public, incluant les locations corporatives et excluant les activités de drift et de drag.

Ville : la Ville de Montmagny.

5. EXPLOITATION D'UNE PISTE DE COURSE

5.1 Périodes d'exploitation d'une piste de course

Les périodes d'exploitation d'une piste de course ne sont permises que durant la saison des activités et selon le calendrier hebdomadaire suivant :

Lundi : de 9 h 30 à 17 h 00 (exploitation limitée aux utilisations de véhicule de rue ou de promenade)

Mardi : de 9 h 30 à 17 h 00 (exploitation limitée aux utilisations de véhicule de rue ou de promenade)

Mercredi : de 9 h 30 à 17 h 00 (exploitation limitée aux utilisations de véhicule de rue ou de promenade) et jusqu'à 21 h 00 pour des essais lorsqu'il y a une activité spéciale prévue la même fin de semaine

Jeudi : de 9 h 30 à 17 h 00 et de 18 h 30 à 22 h 00 (exploitation limitée aux utilisations de véhicule de rue ou de promenade)

Vendredi : de 9 h 30 à 17 h 00 et de 19 h 00 à 23 h 00 (activité spéciale de course automobile en soirée)

Samedi : de 9 h 30 à 17 h 00 (18 samedis durant la saison des activités)
et de 10 h 00 à 23 h 00 (8 samedis durant la saison des activités pour activité spéciale de course automobile)

Dimanche : de 10 h 00 à 17 h 00 (6 dimanches durant la saison des activités pour activité spéciale de course automobile plus activité spéciale de course automobile prévue le samedi mais reportée au dimanche en cas d'un imprévu)

5.2 Calendrier des activités

Les propriétaires, gestionnaires ou locataires d'une piste de course devront présenter à la Ville, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année civile, un calendrier définitif de l'exploitation de leur piste de course qu'ils tiendront au cours de l'année en cours, sauf pour l'utilisation de véhicule de rue ou de promenade. La Ville se réserve le droit d'exiger des modifications avant l'acceptation définitive du calendrier des activités pour se conformer à l'article 5.1 du présent règlement.

5.3 Modifications au calendrier

Toute demande de modification ultérieure à apporter au calendrier devra être présentée à l'officier responsable au minimum 96 heures avant la date de modification demandée avec les raisons invoquées pour la modification. La Ville se réserve le droit d'accepter ou refuser toute demande de modification au calendrier préalablement accepté pour des motifs raisonnables.

En cas d'acceptation, les propriétaires, gestionnaires ou locataires devront en informer la population via leurs moyens de communication habituelle tel que le site internet et les réseaux sociaux.

5.4 Avis en cas d'imprévu

Lorsqu'un imprévu survient, les gestionnaires de la piste de course doivent documenter par écrit cette situation et transmettre toute cette information à la Ville dès la connaissance de cet imprévu. Les propriétaires, gestionnaires ou locataires devront en informer la population via leurs moyens de communication habituelle tel que le site internet et les réseaux sociaux dans le même délai.

5.5 Utilisation d'une piste de course

Tout propriétaire, gestionnaire ou locataire d'une piste de course doit se conformer au calendrier approuvé par la Ville en vertu du présent article.

Dès l'instant où une piste de course est utilisée par au moins un usager, cet état de fait est considéré comme de l'exploitation d'une piste de course au sens du présent règlement et comptabilisé aux fins de son application. Toutes utilisations d'une piste de course, même celles non autorisées par ses propriétaires, gestionnaires ou locataires d'une piste de course, seront comptabilisées comme période d'exploitation de leur piste de course.

5.6 Utilisation de silencieux

Tout propriétaire, gestionnaire ou locataire d'une piste de course doit s'assurer que tous les véhicules seront munis de silencieux adaptés pour les véhicules de courses considéré comme véhicule de rue ou de promenade, afin de réduire le bruit, sauf lors d'une activité spéciale de course automobile.

6. **INFRACTIONS**

Toute personne qui utilise, exploite, permet ou tolère que soit exploité une piste de course à un moment prohibé ou non autorisé commet une infraction au présent règlement.

S'il contrevient à plus d'une disposition, il s'agit d'autant d'infractions séparées.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour durant lesquels elle a duré.

7. **RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE, DU GESTIONNAIRE OU DU LOCATAIRE**

En tout temps et toutes circonstances, les propriétaires, les gestionnaires ou le locataire sont responsables de l'état ou de l'exploitation de leur propriété et de tout ce qui s'y passe, bien que celle-ci puisse être occupée ou autrement exploitée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent règlement.

Aux fins du présent article, tous propriétaires, gestionnaires ou locataires d'un immeuble duquel émane une infraction au présent règlement, qu'il y soit présent ou non sur les lieux, est présumé avoir toléré que soit fait, permis que soit fait ou autorisé que soit fait sur leur propriété l'infraction, à moins que celui-ci ne fasse une preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la survenance.

8. AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ par infraction si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale, en plus des frais applicables.

Pour chaque récidive, le montant des amendes est automatiquement doublé jusqu'à concurrence de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale, en plus des frais applicables.

9. AUTORISATION – DROIT DE VISITE

Tout fonctionnaire désigné, tout agent de la paix ou toute personne avec qui la Ville a conclu une entente l'autorisant à appliquer les dispositions du présent règlement, peut dans l'exercice de ses fonctions :

- 1- À toute heure raisonnable, soit entre sept et dix-neuf heures, ou à tout moment où une activité est tenue, visiter et observer, une piste de course ainsi que de se rendre à l'intérieur d'un bâtiment qui y est présent, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.
- 2- Lors d'une visite visée au paragraphe 1, tout fonctionnaire désigné peut :
 - a) Prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
 - b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
 - c) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
 - d) Être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Tout propriétaire, gestionnaire ou locataire d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une piste de course est tenu de laisser pénétrer sur les lieux et l'intérieur d'un bâtiment qui y est présent tout fonctionnaire désigné, tout agent de la paix ou toute personne avec qui la Ville a conclu une entente l'autorisant à appliquer les dispositions du présent règlement et doit sur demande établir son identité.

10. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

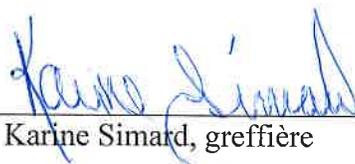
Le conseil municipal autorise, de façon générale, tous fonctionnaires désignés ainsi que tous agents de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la Ville contre toute personne contrevenant au présent règlement.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



M. Marc Laurin, maire



M^e Karine Simard, greffière

Signé à Montmagny le 1^{er} mars 2022.